



Circulaire 2007/1

26 février 2007

Remise du rapport de révision LBA

Introduction

Le concept de révision pour les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) fait l'objet de la Circulaire 2004/2. La présente circulaire précise les délais pour la remise des rapports de révision LBA, les formalités de prolongation de délais ainsi que les conséquences en cas de non réception, par l'Autorité de contrôle, du rapport de révision dans les délais prescrits.

L'IFDS, et non sa société de révision LBA, est responsable de la remise, dans les délais, du rapport de révision LBA. Les sociétés de révision accréditées doivent toutefois s'assurer qu'elles disposent des capacités nécessaires à l'accomplissement, dans les délais, des révisions LBA.

Fréquence des révisions

Les IFDS sont en principe tenus de se soumettre chaque année à une révision LBA. Les IFDS au bénéfice d'un cycle de révision basé sur les risques (cf. Circulaire 2005/1) sont, à la fin du dernier exercice du cycle pluriannuel, soumis aux mêmes délais. La révision LBA doit être effectuée dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et le rapport de révision y relatif doit être remis à l'Autorité de contrôle dans le mois qui suit la date de la révision. L'ultime délai pour la remise à l'Autorité de contrôle des rapports de révision des IFDS dont l'exercice se termine le 31 décembre est le 31 juillet de l'année suivante.

Requête en prolongation de délai

Les demandes de prolongation de délai doivent être adressées à l'Autorité de contrôle, par courrier ou par courriel (info@gwg.admin.ch), au plus tard à l'échéance du délai précité de 7

Circulaire / Remise du rapport de révision LBA

mois (c.à.d. le 31 juillet pour les IFDS dont l'exercice prend fin au 31 décembre). Elles doivent au surplus contenir les informations suivantes :

- Nom de l'IFDS ainsi que de sa société de révision accréditée
- Date prévue pour la révision
- Motifs de la demande en prolongation du délai

Le délai ne sera en règle générale pas prolongé de plus d'un mois.

Conséquences en cas d'absence de rapport de révision

Si aucun rapport de révision n'est remis à l'Autorité de contrôle à l'échéance du délai ordinaire ou à l'échéance du délai prolongé, l'Autorité de contrôle ordonne des mesures propres au rétablissement de la légalité. Par le biais d'une décision sujette à émoluments, l'Autorité impartira un ultime délai pour s'exécuter, en rendant l'IFDS attentif qu'à défaut de rapport de révision LBA déposé dans le délai ainsi fixé, elle effectuera elle-même la révision LBA ou mandatera à cette fin une autre société de révision LBA accréditée.